



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE JONQUERETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2022

Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 084-218400554-20220505-302022-DE

Séance du 5 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BELLEGARD, MAIRE

Présents : Daniel BELLEGARDE, Dominique ANCEY, Dominique MAIRE, Pascale VERHNES, Marc MUSCAT, Sandrine GAS, Lydie AMEVET, Gilbert CHAZAL, Yves CAIRON, Annie GAT, Marie VITALI, Daniel LECUYER, Thierry PERON, Lydia ZIADE, Natacha BENALI, Valérie RUBEAUX

Pouvoirs :

P. POUDEVIGNE à D. ANCEY

JM. POUWELS à Y. CAIRON

Absente : Brigitte NEF

Date de convocation : 27 avril 2022

MEMBRES EN EXERCICE : 19

MEMBRES PRESENTS : 16

POUVOIR : 2

Secrétaire de séance : Lydie AMEVET

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

DEL 30-2022 : RESSOURCES HUMAINES : Convention d'adhésion avec le CDG84 à mission de médiation préalable obligatoire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pérennisant la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale en la confiant au Centre de gestion,

Le Maire informe l'assemblée,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.



DEL 30-2022

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Vaucluse sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Intérêt de cette médiation préalable pour les employeurs publics à plusieurs titres :

1. À la différence d'un procès où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.
2. De plus, elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.
3. Par ailleurs, avec l'aide d'un tiers indépendant et extérieur, la médiation est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
4. Enfin, les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

I. Champ d'application de la médiation

Relèvent de la médiation préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- les litiges relatifs à la rémunération : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;
- les refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde opposés par l'administration d'origine ;
- les litiges relatifs à la réintégration des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;
- les litiges relatifs au reclassement après une promotion ;
- les litiges relatifs à la formation tout au long de la vie professionnelle ;
- les litiges relatifs à l'adaptation des conditions de travail des agents handicapés ;
- les litiges relatifs à l'adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE JONQUERETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2022

Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

ID : 084-218400554-20220505-302022-DE



DEL 30-2022

II. Modalités de recours au médiateur du Centre de Gestion

L'appel au médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse. Il est une condition de recevabilité du recours de l'agent devant le tribunal administratif.

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit transmettre le dossier au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours, qui recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare que la médiation est terminée.

III. Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties. Cette prestation est intégrée dans le cadre de la cotisation obligatoire versée par les collectivités adhérentes.

Le Conseil Municipal, après ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

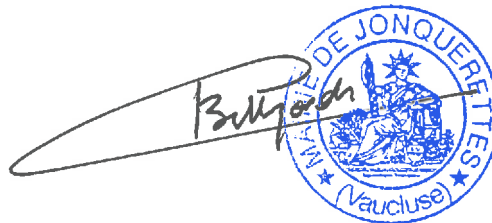
➤ **DECIDE** d'adhérer à la mission de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion du Vaucluse, à compter de la date de signature de la présente convention

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de gestion et à prendre toutes décisions nécessaires à son application

Pour 18	Contre /	Abstention /
---------	----------	--------------

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire,
Daniel BELLEGARDE



Le Maire

*Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture et sa publication
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut
aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr*

DEL 2022-01